



ARRETE DE POLICE MUNICIPALE  
Portant modification de l'autorisation de stationnement  
d'un véhicule taxi (ADS) sur la commune de Raimbeaucourt  
N°121/2023

Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants R 3121-1 et suivants du Code des transports,

Vu l'arrêté municipal n°75/2022 en date du 22 juin 2022 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis sur la commune de Raimbeaucourt,

Vu l'arrêté municipal n°76/2022 du 22 juin 2022, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Raimbeaucourt,

Vu la demande formulée en date du 16 octobre 2023 par Monsieur AÏT ABDELLAH Mohamed domicilié 452 rue Pasteur à Raimbeaucourt, pour modification de l'autorisation de stationnement taxi, en raison d'un changement de véhicule,

Vu le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule de Monsieur AÏT ABDELLAH Mohamed, de marque TOYOTA RAV4, immatriculé ES-832-YW,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi (ADS n°1) délivrée à Monsieur AÏT ABDELLAH Mohamed, en raison du changement de son véhicule,

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 76/2022 du 22 juin 2022,
- Article 2 : M. AÏT ABDELLAH Mohamed né le 10/05/76 à AIT BOUMHAND (Maroc), domicilié au 452, rue Pasteur à Raimbeaucourt titulaire de la Carte Professionnelle de Conducteur de Taxi n° 05921314101 est autorisé à stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune.  
Cette autorisation de stationnement est relative à l'emplacement de stationnement situé sur le parking de la place Charles de Gaulle à Raimbeaucourt.
- Article 3 : M. AÏT ABDELLAH Mohamed est autorisé à exploiter le véhicule de la marque TOYOTA RAV4 immatriculé ES-832-YM, et à stationner sur la voie publique de la commune de Raimbeaucourt décrite à l'article N°2.
- Article 4 : Le véhicule de marque MERCEDES, modèle C 200, immatriculé GE-133-PH, n'est plus autorisé à être exploité comme taxi et à stationner à l'emplacement réservé aux taxis décrit à l'article N°2.
- Article 5 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.
- Article 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de réglementation applicable à la profession.
- Article 7 : M. AÏT ABDELLAH Mohamed est chargé de l'application du présent arrêté qui lui sera notifié et dont copie sera transmise pour information :  
- Au Commissaire Divisionnaire, chef de district de la Police de Douai,  
- Au SDIS – [circulation.g5@sdis59.fr](mailto:circulation.g5@sdis59.fr),  
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.
- Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à M. AÏT ABDELLAH Mohamed  
Par courriel : le 17 octobre 2023, avec accusé de réception

Publié sur le site Internet de la commune le 17 octobre 2023

Fait à Raimbeaucourt  
le 17 octobre 2023  
Le Maire,

Alain MENSION